



ACCORD DE RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062758 22 00142

dossier déposé complet le 15/12/2022

de Monsieur Michael QUENEHEN

demeurant 40 Rue de la Colonne
62280 SAINT MARTIN
BOULOGNE

pour Mise en place d'un carport et d'un
abri bois

sur un terrain sis 40 Rue de la Colonne 62280
SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré BZ46

SURFACE DE PLANCHER

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017,

Vu la demande d'annulation et de retrait formulée par courrier du 21 mars 2023 par M. QUENEHEN

Vu l'autorisation de déclaration préalable délivrée le 21/03/2023 à Monsieur Michael QUENEHEN pour la création d'un carport et d'un abri bois le long de la limite séparative,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation de la déclaration préalable pour la création d'un carport et d'un abri bois le long de la limite séparative, susvisée **est retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

Signé électroniquement par : Patrick
DELPORTE
Date de signature: 22/03/2023
Qualité: Adjoint à l'Urbanisme et aux
Travaux de la commune de SAINT
MARTIN BOULOGNE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).